

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 836

2022_08_CHA_Constitution cantonale_ConstC_Changement de canton de Moutier

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Constitution du canton de Berne (ConstC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition du Conseil-exécutif,</i> <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹) (état au 15.05.2022) est modifié comme suit:			
Art. 3 Territoire cantonal ¹ Le canton de Berne comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. ² Il est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs, en districts et en communes.	² Il est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs, en districts et en communes.			

¹) Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Des organisations régionales peuvent être créées pour accomplir des tâches particulières.				
Art. 84 Composition ¹ Le Conseil-exécutif se compose de sept membres. ² Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.	² Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le <u>district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville</u> la région administrative du Jura bernois.			
Art. 93 Administration de district ¹ Les régions administratives et les arrondissements administratifs sont les unités administratives décentralisées ordinaires du canton. Ils sont désignés par la loi. ² Le corps électoral élit un préfet ou une préfète dans chaque arrondissement administratif. ³ La loi fixe les tâches des préfets et des préfètes. ⁴ La loi détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.	Art. 93 Administration de district <u>décentralisée</u> ⁴ La loi Elle détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ La loi désigne les limites des districts.	⁵ <i>Abrogé(e).</i>			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le 26 juin 2023 Au nom de la commission, la vice-présidente: Aebischer		Berne, le 16 août 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer